



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

BUDGET PRINCIPAL :

Participation financière
communale 2024 au Fonds
d'Aide aux Jeunes (FAJ)

**Délibération
n°2024/47**

1^{er} JUILLET 2024

Date de la convocation :
25 juin 2024

Délibération certifiée
exécutoire compte tenu de
sa transmission en
préfecture le 4 juillet 2024 et
de son affichage
électronique

L'An deux mil vingt-quatre, le premier juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, LEVESQUE Jimmy, TOCQUEVILLE Raynald, AMIOT Alain, CAPRON Magali, DERRIEN Stéphanie, FONTAINE Annie, GALISSON Hubert, HONDIER Delphine, LE MOING Dominique, LEFAUX Eddy, MERBAH Ahmed, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. GOHÉ Serge qui a donné pouvoir à M. LEFAUX Eddy, Mme JACOB DELESCLUSE Émilie qui a donné pouvoir à Mme MULET Mercedes, Mme LÉCAUDÉ Katy qui a donné pouvoir à M. MERBAH Ahmed, Mme LEMONNIER Christelle qui a donné pouvoir à M. TIERCE François, Mme MOGIS Angélique qui a donné pouvoir à Mme FONTAINE Annie, Mme FAVRY-BOURGET Brigitte qui a donné pouvoir à Mme DÉMARES Michèle.

Était absents :

Mme BRISON Sophie, Mme CRESSON Séverine, M. DA SILVA Maxime, M. VINCENT Nicolas.

Mme FONTAINE Annie a été élue Secrétaire de la séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 19
Nombre de conseillers votants : 25

BUDGET PRINCIPAL : Participation financière communale 2024 au fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

Monsieur Ahmed MERBAH, Conseiller municipal délégué aux Finances et au Budget, rappelle au Conseil Municipal que le Département de la Seine-Maritime a mis en place un dispositif d'aide aux jeunes de 18 à 25 ans, en termes de soutien à leur insertion sociale et professionnelle, ou d'aides à leur subsistance, dénommé « Fonds d'Aide aux Jeunes » (FAJ).

En 2023, le Fonds a apporté une aide à 377 jeunes habitants de la Seine-Maritime (hors territoire de la Métropole Rouen-Normandie), dont 14 pour le secteur « Caux Seine-Austreberthe », que ce soit en termes de soutien à leur projet d'insertion ou d'aide de première nécessité, pour un montant global de 219 223 euros (168 323 euros en 2022).

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence « fonds d'aide aux jeunes » a été transférée à la Métropole Rouen Normandie, pour les 71 communes relevant de son territoire.

Le Département continue cependant de gérer ce dispositif pour tout le reste du territoire départemental et notamment sur celui de Pavilly.

La participation volontaire au « FAJ » n'est pas modifiée pour 2024, puisque depuis 1997, elle reste calculée sur la base de 0.23 € par habitant.

Pour 2024, le montant de la participation communale s'élève à la somme de **1 420.02 €**.

Il est proposé au Conseil Municipal, étant précisé qu'une commune participant au financement de ce fonds, peut siéger au Comité Local d'Attribution :

Étant précisé qu'une commune participant au financement de ce fonds, peut siéger au Comité Local d'Attribution et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 25 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- De contribuer au financement du Fonds départemental d'aide aux jeunes, en votant une participation financière 2024 d'un montant de 1 420.02 €, à raison de 0.23 € par habitant, dont les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 à l'article 6558 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
François TIERCE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2024

Application agréée E-legalite.com